



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 12 février 2019
Réf. N° QP -02/19

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°168 du 9 janvier 2019 de l'honorable député Dan Biancalana

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Justice

Félix BRAZ

**Réponse de M. Felix Braz, Ministre de la Justice, à la question parlementaire n°
168 du 9 janvier 2019 de l'honorable député Dan Biancalana**

Les questions de l'honorable député se rapportent d'une part aux réhabilitations (point I) et d'autre part aux grâces (point II).

I) La réhabilitation :

1) Les réhabilitations de droit :

Dans les années 2014 à 2018, 44.959 réhabilitations de droit ont été effectuées au niveau du casier judiciaire :

2014 : 10606

2015 : 9782

2016 : 10088

2017 : 7650

2018 : 6818

De ces réhabilitations, 49 concernent des condamnations à des peines criminelles, 15794 concernent des condamnations à des peines correctionnelles et 39707 concernent des condamnations à des peines de police.

Aucune réhabilitation de droit n'a été refusée, étant donné qu'il s'agit de réhabilitations qui sont effectuées d'office au moment où les délais d'épreuve prévus à l'article 646 du Code de procédure pénale sont écoulés. L'application informatique du casier judiciaire calcule ces délais de manière automatisée et ces réhabilitations de droit sont alors effectuées sans aucune intervention de la personne condamnée.

2) Les réhabilitations judiciaires :

Dans les années 2014 à 2018, la chambre du conseil de la Cour d'appel a été saisie de 246 demandes en réhabilitation judiciaire, dont 175 ont été accordées :

2014 : 38 demandes (24 réhabilitations judiciaires accordées)

2015 : 66 demandes (38 réhabilitations judiciaires accordées)

2016 : 51 demandes (40 réhabilitations judiciaires accordées)

2017 : 62 demandes (49 réhabilitations judiciaires accordées)

2018 : 29 demandes (24 réhabilitations judiciaires accordées)

Entre 2014 à 2018, 17 requérants se sont désistés de leur demande après avoir reçu les avis du Procureur d'Etat et du Procureur général d'Etat examinant toutes les conditions prévues aux articles 648 à 654 du Code de procédure pénale et concluant à l'irrecevabilité de la demande ou au non-fondé de la demande (le plus souvent au motif que les délais d'épreuve n'étaient pas encore expirés).

Au total 53 demandes ont été déclarées irrecevables ou non fondées, le plus souvent pour non-expiration des délais d'épreuve, ou encore parce que la partie civile n'avait pas encore été indemnisée ou parce que les amendes et frais de justice n'avaient pas été payés.

Entre 2014 et 2018, aucun pourvoi en cassation n'a été interjeté contre un arrêt de la chambre du conseil rendu en matière de réhabilitation.

3) *La récidive légale :*

Le cas échéant, les décisions de condamnation contiennent des indications relatives à la récidive légale dans leur motivation, étant donné que la récidive légale a une incidence sur le taux de la peine encourue. De telles indications ne figurent toutefois pas dans le dispositif de la décision, de sorte que ces indications ne sont pas systématiquement répertoriées au casier judiciaire et qu'il n'existe pas de statistiques à ce sujet.

4) *La motivation des demandes en réhabilitation judiciaire et les éléments pris en compte par la chambre du conseil de la Cour d'appel :*

Une très grande majorité de demandes en réhabilitation judiciaire sont motivées par le souhait d'obtenir un casier vierge qui faciliterait la recherche d'un travail ou permettrait de postuler pour un emploi où un casier vierge est requis. Parfois d'autres motifs sont invoqués : obtenir un permis de chasse/port d'arme, ou des raisons personnelles.

Les avis du Procureur d'Etat et du Procureur général d'Etat examinent si toutes les conditions prévues aux articles 648 à 654 du Code de procédure pénale sont remplies, notamment :

- expiration des délais d'épreuve (qui varient selon la nature de la peine prononcée et selon que la peine a été subie ou est éteinte par prescription, ou que la peine était assortie d'un sursis,....)
- paiement des amendes et frais de justice
- indemnisation des parties civiles (sauf dispense accordée en raison de l'indigence du requérant ou pour toute autre cause non imputable au requérant).

Il est également vérifié si le requérant fait l'objet de nouvelles affaires pénales en cours et une enquête est effectuée par un commissariat de police proche du domicile du

requérant pour renseigner les instances judiciaires sur sa situation personnelle (famille ? logement ? travail ? connu des autorités de police ? situation financière? problèmes de santé graves/handicap ?..). Le cas échéant, ces éléments sont pris en considération pour accorder ou refuser une dispense d'indemniser préalablement la partie civile.

5) *L'accès à la réhabilitation judiciaire :*

Tout condamné peut demander une réhabilitation judiciaire en adressant une requête (sous forme de lettre simple, sans l'assistance d'un avocat) au Procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel il réside, en y joignant les certificats de résidence justifiant des lieux où il a résidé depuis la (dernière) condamnation.

Le Parquet général a, au cours des dernières années, proposé des conférences et des formations, notamment au Service central d'assistance centrale ou à l'Administration pour l'emploi, afin d'informer les collaborateurs de ces services sur la possibilité de demander une réhabilitation judiciaire afin qu'ils puissent conseiller les personnes qui sont en contact avec eux et, le cas échéant, les inciter à présenter une demande en réhabilitation.

Ceci étant, je tiens à vous rappeler que suite à la réforme du casier judiciaire intervenue par le projet de loi n°6820 déposé en date du 19 mai 2015, toute une panoplie de nouveautés a été introduite dans la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Dans le cadre de l'ancien régime applicable en la matière, le bulletin n°2 renseignait quasiment sur toutes les condamnations applicables à la même personne physique ou morale. Dans une multitude d'hypothèses, ce fait portait préjudice à la personne devant produire un tel extrait de son casier judiciaire.

D'ailleurs, en raison du fait que le bulletin n°2 disposait d'un contenu manifestement plus vaste que les extraits de casier de nos pays voisins, un demandeur d'emploi luxembourgeois se retrouvait dans une situation moins favorable qu'un demandeur d'emploi français, belge ou allemand avec les mêmes antécédents judiciaires.

L'introduction de 5 formes de bulletins foncièrement différents des deux bulletins existant auparavant et la ventilation subséquente des inscriptions dans les différents bulletins en fonction de leur finalité a permis de restreindre les inscriptions figurant aux bulletins n°2 à 5, et ce afin de ne pas défavoriser les demandeurs d'emplois luxembourgeois face aux demandeurs d'emplois des pays limitrophes. Dès lors, ne sont inscrits que des condamnations du chef de crimes et de délits, et non plus, sauf en cas de connexité avec un crime ou un délit, les contraventions.

De plus, le régime d'inscription des interdictions de conduire a été largement modifié avec l'introduction du bulletin n°4, qui regroupe outre les inscriptions reprises au bulletin n°3, les interdictions de conduire. La réforme a eu pour conséquence que ces inscriptions sont retirées du bulletin n°4 après un délai de 3 ans qui court à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.

La réforme de 2015 a également introduit le fait que, dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur potentiel peut uniquement demander du candidat de lui remettre un bulletin n°3 lorsqu'il formule une demande écrite et spécialement motivée par rapport aux besoins du poste. La remise d'un bulletin n°4 est requise lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et lorsque cette exigence est prévue dans le contrat de travail.

D'ailleurs, la réforme a instauré le principe qu'un bulletin du casier judiciaire délivré à un employeur public ou privé en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

En outre, par l'introduction d'un bulletin n°5 établissant le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, la réforme de 2015 a précisé les hypothèses dans lesquelles la délivrance d'un tel bulletin est indispensable.

Ainsi, un tel bulletin n°5 est délivré aux personnes physiques ou morales cherchant à recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs afin de vérifier si cette dernière a fait l'objet de condamnations pour des faits commis à l'égard de mineurs ainsi qu'aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n°5 soit délivré directement à l'administration.

Force est de constater qu'une telle répartition en cinq formes de bulletins a permis de contrer le caractère infamant dont disposait le casier judiciaire avant la réforme de 2015, et ce par une ventilation des inscriptions dans les différents bulletins en fonction de leur finalité.

II) Le recours en grâce :

1) Le recours en grâce en chiffres :

Entre 2014 et 2018, la commission de grâce a émis 1612 avis sur des recours en grâce. 848 demandes ont été rejetées. Dans 764 dossiers, une remise de peine a été accordée.

2) Les motifs invoqués :

Etant donné que l'écrasante majorité des demandes concernait des condamnations à des interdictions de conduire, les requérants ont précisé les motifs pour lesquels ils avaient impérativement besoin de leur permis de conduire (trajet domicile-lieu de travail et trajets effectués dans l'intérêt de l'employeur, besoins familiaux, visites médicales,...).

Ceux qui avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement ont essentiellement invoqué leur bonne conduite ou leur état de santé, tandis que ceux qui devaient encore payer des amendes ont essentiellement fait état de problèmes financiers.

3) Les types de condamnations concernés :

1375 recours concernaient des condamnations à des interdictions de conduire,
132 recours concernaient des condamnations à des peines d'emprisonnement,
49 condamnations à des amendes,
15 confiscations et
41 autres condamnations (travaux d'intérêt général, interdiction de cabaretage, interdiction de certains droits sur base de l'article 11 du Code pénal, etc.).

4) Eléments pris en considération :

En ce qui concerne les interdictions de conduire, la commission de grâce accorde presque automatiquement une remise aux conditions assorties au sursis si le requérant a perdu le bénéfice du sursis suite à une condamnation subséquente assortie du sursis ou d'une exception pour les trajets professionnels. Elle vérifie si le requérant verse des pièces établissant le besoin caractérisé invoqué, et elle émet un avis défavorable si le requérant s'est laissé condamner par défaut ou n'a exercé aucune voie de recours.

De manière générale, la Commission de grâce ne se voit guère comme 4ème instance appelée à réformer des décisions définitives.

Ainsi, en ce qui concerne les peines d'emprisonnement, une seule remise a été accordée en 2014, entre autres, sur base de l'état de santé et de l'excellente conduite du requérant. Dans 4 dossiers, des peines d'amende ont été remises partiellement au vu des efforts entrepris pour payer déjà une bonne partie du montant dû et compte tenu des difficultés financières sérieuses des intéressés.

5) *Le statut du condamné :*

Entre 2014 et 2018, seulement 132 recours concernaient des peines d'emprisonnement, dont environ $\frac{3}{4}$ concernaient des peines en cours d'exécution et $\frac{1}{4}$ concernaient des peines restant à exécuter.

Les recours concernant des mesures alternatives (p.ex. travaux d'intérêt général) sont extrêmement rares.
